DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON D'AILLY SUR NOYE
COMMUNE DE PROUZEL
80160

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Commune de PROUZEL
-Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le canal et la rivière de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieu.

ARRETE

Article 1 **– la baignade, sauts et plongeons sont formellement interdits dans le CANAL DE LAMORICIERE et la RIVIERE SELLE sur le territoire de la commune de Prouzel**
Des panneaux sont apposés sur place, afin d'en informer la population
L'écluse est quant à elle sur une propriété privée.

Article 2 **– Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.**

Article 3 **– Le Maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Saint Sauflieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Article 4 **- Ampliation sera adressée à :**
- La Gendarmerie

*Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrête peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA dans un délai de deux mois .

Fait à PROUZEL, le 19 juin 2025

Le Maire,

MAIRIE DE PROUZEL
SOMME